
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 8 mars 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 14 mars 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le QUATORZE du mois de MARS à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-057
PERSONNEL
MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTERNE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES AGENTS DE LA COMMUNE

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, MM. Roger CAMOIN, Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Chantal HABASTIDA, Valérie BAQUÉ, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, Mme Laëtitia SABATIER, M. Frédéric GRIMAUD, Mme Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, M. Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Sophie DEGIOANNI, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à M. Roger CAMOIN
M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Gilles PICARD
M. Christian DEPREZ, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Jean-François MAUFFREY
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Linda BOUCHICHA
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Valérie BAQUÉ
M. Charles LINARES, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Saoussen BOUSSAHEL

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Mme Carole CAHAGNE, M. Thierry BOISSIN, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-François MAUFFREY, Conseiller Municipal, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240314-CM24_32179-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Chaîne d'intégrité du document : C0 2B 7F 83 32 59 17 BB 6B 09 CA 9D C3 7C EC 04
Publié le : 02/04/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/280826>

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale. Il est garanti à tous les agents de la Collectivité, quel que soit leur statut, titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement de techniques et de réglementations ainsi qu'à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.

Le règlement interne de formation est un document qui rappelle le cadre légal et réglementaire de la formation, explique les différents dispositifs relatifs à la formation professionnelle et le rôle de chaque acteur dans ces dispositifs.

Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle ainsi que des modalités d'application dans la Collectivité qu'il décline de façon opérationnelle : procédures, modalités de prise en charge financière, calendriers, outils.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement interne de la formation professionnelle de la Collectivité datant de 2005, afin :

- *d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis, notamment :*
 - . *Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
 - . *L'instauration des formations statutaires obligatoires des Fonctionnaires Territoriaux,*
 - . *Les réformes introduites par la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019,*
 - . *La mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF),*
 - . *Les mesures destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents de la Fonction Publique,*

Et,

- *de préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre des différents dispositifs de formation.*

Le règlement comporte 6 parties :

- . *Les fondamentaux de la formation : lien avec le plan de formation, les acteurs stratégiques et les acteurs de la mise en œuvre opérationnelle,*
- . *Les modalités pratiques de la formation : les bénéficiaires, le traitement d'une demande de formation, les modalités pratiques de mise en œuvre des formations,*
- . *Les différentes formes et modes de formation,*
- . *Les différentes catégories de formation : schéma d'ensemble, les formations statutaires obligatoires, les autres formations obligatoires, les formations facultatives,*
- . *Les textes de référence, les contacts utiles, le glossaire et les fiches de procédures,*
- . *Les annexes.*

Ceci exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 Décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des Fonctionnaires Territoriaux,

Vu le Décret n° 2008-513 du 29 Mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2015-1385 du 29 Octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la Formation et à la Santé et la Sécurité au Travail dans la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n°2022-1043 du 24 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 6 mars 2024,

Vu les avis des 2 collègues (Représentants du Personnel et de la Collectivité) du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver la mise à jour du règlement interne de la formation professionnelle des agents de la Commune de Martigues, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,*
- *A autoriser le Maire à porter ce nouveau règlement à la connaissance du personnel communal par tout moyen qu'il jugera utile.*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Jean-François MAUFFREY

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240314-CM24_32179-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Chaîne d'intégrité du document : C0 2B 7F 83 32 59 17 BB 6B 09 CA 9D C3 7C EC 04
 Publié le : 02/04/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
 <https://publiact.fr/documentPublic/280826>